

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 103**

présenté par
M. Rambaud

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à la montée de l'insécurité en France et en particulier contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, il est nécessaire d'établir des règles plus strictes seules susceptibles de dissuader le passage à l'acte. C'est pourquoi la peine minimale d'un an d'emprisonnement en cas de délits commis à leur encontre en état de récidive doit être portée à deux ans.